



Saint Malo  
de Guersac

## PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt sept septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

### Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Monsieur Régis MOESSARD, Madame Alexandra FOULON, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Louis LE PEUTREC, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN, Monsieur Dominique PAPIN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Ludovic PERRU, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Madame Sophie LE MEUR, Madame Cathy APPERT, Madame Aurélie GOURHAND, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND.

### Absents ou excusés :

Monsieur Damien POYET-POULLET (pouvoir à Madame Sophie LEMEUR), Monsieur Yannick CARTELIER, (pouvoir à Monsieur Ludovic PERRU), Madame Emilie LE BRAS (pouvoir à Madame Aurélie GOURHAND), Madame Manuela SABLE (pouvoir à Monsieur Yvon VINCE).

### Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laurence LUCIANI a été élue secrétaire de séance.

## Ordre du jour

### *Approbation du compte rendu de la dernière séance*

### Affaires Générales

1. Soutien exceptionnel aux peuples marocain et libyen
2. Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'Attaché territorial
3. Approbation charte de télétravail

### Affaires Financières

4. Fixation des droits de place du marché de producteurs et artisans locaux
5. Fixation des droits de place de marché de Noël
6. Régularisation comptable – Autorisation donnée au Comptable Public
7. Admission en non-valeur de titres de recette
8. Détermination du coût moyen des frais de scolarité – Année 2022-2023
9. Maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne

### Affaires Foncières

10. Dénomination des futures voies ZAC du Boucha

<b>APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE</b>
--

En l'absence de commentaire, le procès-verbal du 28 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

<b>1</b>	<b>AFFAIRES GENERALES</b> <b>SOUTIEN AUX PEUPLES MAROCAINS ET LIBYENS</b>	<b>D2023/09/01</b>
----------	--	--------------------

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :*

Un puissant séisme a frappé le centre du Maroc dans la nuit du vendredi 8 au samedi 9 septembre. Le 12 septembre ce fut la Libye qui, suite à la tempête Daniel, a été touchée par des inondations meurtrières. Ces catastrophes laissent des milliers de familles endeuillées et sans abri.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'exprimer sa solidarité aux peuples marocains et libyens qui se retrouvent démunis de tout. Les besoins sont gigantesques. Dès l'annonce de la catastrophe, les associations humanitaires (Fondation de France, Croix rouge, Secours populaire...) ont lancé des appels aux dons qui ont tout de suite été largement suivis.

Le Quai d'Orsay a annoncé avoir activé le Faceco (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales), un fonds de concours géré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui permet de centraliser les dons des collectivités.

*Madame Meignen, Conseillère Municipale, se dit fière de cette proposition émanant du conseil municipal et déclare :*

*« Nous nous devons d'exprimer notre solidarité au Maroc et à la Libye.*

*La mobilisation de nos différentes collectivités est importante pour leur venir en aide.*

*Il est primordial de soutenir le rôle des associations humanitaires et des collectivités locales sur place dans l'exercice de leurs compétences ainsi que les actions d'urgence qu'elles vont mener. »*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide** de verser une subvention exceptionnelle sur le Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales d'un montant de 500€ pour le peuple marocain,
- **Décide** de verser une subvention exceptionnelle sur le Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales d'un montant de 500€ pour le peuple libyen,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours

**Vote : Unanimité**

<b>2</b>	<b>AFFAIRES GENERALES</b> <b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>	<b>D2023/09/02</b>
----------	---	--------------------

*Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la procédure d'évolution des carrières, il a souhaité présenter au titre de la promotion interne 2023, plusieurs agents méritants. Cette procédure vise à permettre aux agents dont la valeur professionnelle est reconnue, d'accéder à un cadre d'emploi supérieur avec ou sans examen.*

*Le Centre de Gestion Départemental, à partir des propositions des collectivités, sélectionne les candidats au regard de différents critères émanant de leurs lignes directrices de gestion. Un agent de la collectivité, après plusieurs sollicitations auprès du CDG 44, a été retenu cette année au grade d'attaché territorial.*

*Il est proposé de modifier le tableau des effectifs dans ce sens afin de pouvoir le nommer.*

*A travers cette promotion, il s'agit de préparer l'avenir et d'envisager l'évolution de l'organigramme des services à moyen terme au regard des prochains départs en retraite. Des compétences existent en interne, il faut les faire valoir et conserver les agents en capacité d'évoluer. Dès qu'il sera nommé, la commune dénombrera 3 cadres A dans ses effectifs permanents.*

Dans le cadre de la promotion interne, un agent nommé sur un poste d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe est inscrit sur la liste d'aptitude d'Attaché territorial à effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Afin de nommer cet agent sur ce grade, le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'attaché territorial à temps complet.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant,
- **Vu** le tableau des effectifs,
- **Vu** l'avis favorable du bureau municipal en date du 13 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide** de créer un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et de modifier le tableau des effectifs dans ce sens,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi et grade sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Vote : Unanimité**

## Tableau des effectifs communaux au 1<sup>er</sup> novembre 2023

Filières	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste	Poste pourvu	Vacant
<b>Emplois à temps complet</b>					
<b>Administrative</b>		Attaché Principal	1	1	0
		Attaché Territorial	1	1	0
	Rédacteur	Rédacteur Territorial	1	1	0
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	0
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ième</sup> classe	1	1	0
	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0
<b>Technique</b>	Ingénieur	Ingénieur Principal	1	1	0
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	5	5	0
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ième</sup> classe	4	4	0
	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0
<b>Animation</b>	Animateur	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	1
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	1	1	0
<b>Médico-Sociale</b>	ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
<b>Culture</b>	Assistant conservation	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 <sup>ième</sup> classe	1	1	0
<b>Emplois à temps non complet</b>					
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0
<b>Technique</b>	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ième</sup> classe	1	0	1
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ième</sup> classe	1	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0
<b>Animation</b>	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ième</sup> classe	1	1	0
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ième</sup> classe	1	1	0
<b>Culturelle</b>	Adjoint patrimoine	Adjoint patrimoine	1	1	0
<b>Médico-sociale</b>	Educatrice Jeunes enfants	Educatrice Jeunes Enfants	1	0	1
	ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
	ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
	ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
<b>Total</b>			<b>37</b>	<b>34</b>	<b>3</b>
<b>Emplois contractuels</b>					
<b>Animation</b>	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation TNC	8	8	0
<b>Médico-sociale</b>	Educateur	EJE	1	1	0
<b>Total</b>			<b>9</b>	<b>9</b>	<b>0</b>

3	<b>AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES</b> <b>MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DES SERVICES</b> <b>COMMUNAUX</b>	D2023/09/03
---	---	-------------

*Monsieur Le Maire expose :*

Le processus de transformation numérique modifie progressivement le monde professionnel. Les modalités de collaboration, de management et de production au sein des collectivités territoriales se transforment. Parallèlement, de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie des agents, aux exigences économiques et environnementales émergent.

Après les expériences de télétravail « contraintes » liées au contexte sanitaire de ces deux dernières années, la municipalité envisage de mettre en œuvre ces nouvelles modalités de travail dans un souci d'adaptation à la révolution numérique de la société, mais aussi dans le but d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle des agents, la qualité du travail, la performance et de réduire l'impact environnemental en limitant les déplacements.

Ces nouvelles modalités doivent s'organiser tout en respectant les intérêts de la collectivité et le niveau de service public rendu.

Les principes généraux de ce dispositif sont présentés dans la charte du télétravail annexée à la présente délibération.

*Malgré la disparité des métiers au sein des services municipaux, il est proposé de permettre à chaque agent, en fonction des missions qui lui sont demandées, de pouvoir télétravailler avec l'accord de son responsable de service. Les 2 collègues du Comité Social Territorial Départemental, employeurs et personnel, ont validé à l'unanimité la charte qui vous est soumise.*

Il est proposé aux membres de l'Assemblée de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code général de la Fonction Publique
- **Vu** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°856-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail,
- **Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 05 mai 2020,
- **Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 22 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la charte du télétravail et en avoir délibéré, décide :**

- **Approuve** la charte du télétravail ci-annexée, applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2023,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer les actes et documents permettant son exercice effectif au sein des services communaux.

**Vote :**



## Charte du télétravail

### Préambule

La présente charte est élaborée en vue de définir les conditions de mise en place du télétravail au sein de la collectivité.

Après les expériences de télétravail « contraintes » liées au contexte sanitaire de ces deux dernières années, la municipalité envisage de nouvelles modalités de travail en lien avec la révolution numérique de la société mais aussi dans le but d'améliorer : l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle des agents, la qualité du travail, la performance et l'impact environnemental en limitant les déplacements.

En ce sens, après une expérimentation du télétravail sur une année du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023, cette nouvelle modalité est confirmée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

La présente charte fixe ainsi les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité. Elle est signée par chaque agent exerçant des missions en télétravail.

**Ces nouvelles modalités doivent s'organiser tout en respectant les intérêts de la collectivité et le niveau de service public rendu.**

### Article 1 – Définition

Le télétravail se définit comme une forme d'organisation et de réalisation du travail dans laquelle l'agent est amené à exercer son activité professionnelle en dehors de son lieu habituel de travail, de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose ainsi sur la confiance réciproque entre l'agent, le supérieur hiérarchique et la Collectivité.

### Article 2 – Principes Généraux

La mise en œuvre du télétravail doit respecter cinq grands principes :

- ▶ **Le volontariat** : l'accès au télétravail relève de la seule initiative de l'agent. Il est fondé sur le volontariat et subordonné à l'accord express et préalable du manager. Le télétravail ne peut pas être imposé par l'employeur.
- ▶ **L'autorisation de l'employeur** : il n'y a pas de durée maximum quant à la mise en place de l'autorisation de placement en télétravail (dans la limite de la durée des fonctions).
- ▶ **La réversibilité** : l'autorisation de télétravail est réversible à tout moment et par écrit, moyennant un délai de prévenance, à l'initiative de l'administration ou de l'agent.
- ▶ **La durée hebdomadaire** : la durée de présence sur site de l'agent en télétravail ne peut pas être inférieure à deux jours par semaine (sauf dérogation pour les agents dont

l'état de santé le justifie). Pour un agent à temps complet, la durée maximum, en télétravail, sera donc de 3 jours par semaine.

► **L'égalité de traitement** : les agents en télétravail et les agents exerçant leurs activités sur site ont les mêmes droits et obligations. Egalité de traitement des titulaires et non titulaires. La charte s'applique à tous les agents éligibles.

Aussi, sur ces journées, l'agent doit se consacrer exclusivement à son activité professionnelle. Le télétravail est donc exclusif de toute garde d'enfant.

### Article 3 – Les bénéficiaires

---

Le télétravail est accessible, selon les modalités ci-après :

- Aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels de droit public en CDD

Pour les agents énumérés ci-dessus, une ancienneté de 6 mois sera nécessaire avant de pouvoir prétendre au télétravail

### Article 4 – Les activités éligibles

---

Si le télétravail est un mode d'organisation en vue d'améliorer les conditions de travail, il ne doit en aucun cas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Toutes les activités exercées par la Collectivité sont potentiellement éligibles au télétravail à l'exception de certaines tâches, notamment :

- Les tâches nécessitant d'être **au plus près des usagers ou des personnels**, notamment les fonctions d'accueil et les activités d'encadrement auprès de publics spécifiques (ex : enfants) ;
- Celles nécessitant **une présence physique permanente ou quasi-permanente** dans les locaux de l'administration ou de l'espace public (ex : maintenance des bâtiments, entretien des locaux et de l'espace public, etc.) ;

Pour pouvoir bénéficier du télétravail, le demandeur devra donc exercer des missions compatibles mais aussi être en mesure de les exercer dans **le respect de la continuité et des nécessités de service**.

Le recensement des tâches éligibles au télétravail sera réalisé conjointement entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct.

### Article 5 – Lieu d'exercice du télétravail

---

Le télétravail se met en place au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. L'autorisation individuelle de télétravail précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions. Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques doit être jointe à la demande écrite de l'agent qui souhaite exercer ses fonctions en télétravail.

### Article 6 – Horaires

---

Le télétravail se déroule sur les horaires habituels. L'agent qui assure ses fonctions en télétravail effectue, sur ses horaires de travail, le cycle de travail appliqué à son poste.

**Aucune heure supplémentaire** ne sera accordée (ni paiement, ni récupération).

En tout état de cause, l'agent doit fixer, en accord avec son supérieur hiérarchique, des plages au cours desquelles il doit impérativement être joignable.

Ces plages, définies en cohérence avec les horaires du service, respecteront les plages horaires habituelles des agents travaillant sur site (le temps de repas n'étant pas inclus dans ces plages horaires).

Pendant ces plages horaires et dans la limite du temps de travail de l'agent, l'agent en télétravail reste à la disposition de l'employeur et ne peut donc vaquer à ses occupations personnelles. Il doit donc être joignable via son poste téléphonique ou par messagerie : pendant son temps de travail, l'agent s'engage donc à consulter sa messagerie professionnelle régulièrement.

Comme pour le travail sur site, le fait d'être joignable à tout moment pendant les horaires de travail habituels ne signifie pas pour autant que l'agent soit dans l'obligation d'apporter une réponse immédiate à toute sollicitation.

Enfin, il convient de rappeler que l'agent doit veiller à respecter le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail, en observant notamment une pause de 20 minutes après six heures de travail effectif.

Par ailleurs, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est obligatoire. Les jours de travail sur le site, l'agent continue de respecter le régime interne du service dont il relève habituellement.

La charge de travail des agents exerçant leurs fonctions en télétravail doit ainsi être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant sur site.

**Le télétravail ne constitue pas un motif acceptable de non-assistance à une réunion ou à une formation sur site.  
Le retour temporaire dans les locaux un jour de télétravail peut être demandé par le responsable de l'agent**

## Article 7 – Fréquence

Deux modalités de mise en œuvre sont proposées aux agents :

- 1 besoin spécifique ponctuel (rapport/projet à rédiger, étude d'un dossier spécifique, formation à distance, ..)
  - 1 journée ou demi-journée à fixer avec le responsable de service
- 1 ensemble de tâches récurrentes réalisables en télétravail, fréquence à déterminer avec le responsable de service :
  - 1 journée / semaine
  - 1 journée / Tous les 15 jours
  - 1 nombre de jours annuels (base 1 jour / mois)

Dérogation à ces modalités – Aménagement spécifique avec accord de la hiérarchie :

- A la demande de l'agent, dont l'état de santé ou le handicap le justifient, après avis du médecin de prévention, les modalités de mise en œuvre du télétravail, pourront être aménagées sur prescriptions médicales.
- A la demande des femmes enceintes,

- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L 3142-16 du code du travail, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.
- En raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site,
- Dans le cadre de dispositifs spécifiques (intempéries, pandémies...)

#### **Article 8 – Durée de l'autorisation**

---

La durée de l'autorisation est valable 1 an.

En cas de changement de fonction, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

#### **Article 9 – Ressources numériques**

---

La collectivité mettra à disposition un ordinateur portable dans la limite de sa dotation. Ce dernier sera récupéré la veille au soir et ramené le lendemain matin ou le lundi matin en cas de télétravail sur le vendredi. Sa maintenance est assurée par la collectivité entre chaque utilisation.

Cet équipement permettra de se connecter au réseau de la collectivité via une liaison sécurisée (VPN).

Pour la téléphonie, l'usage des mobiles professionnels sera priorisé. Pour les agents non dotés, un logiciel de téléphonie sera disponible sur l'ordinateur portable permettant d'utiliser les services de téléphonie de la collectivité (poste 270).

#### **Article 10 – Protection des données**

---

Dans un souci de protection de données et respect de la confidentialité, au domicile, il est impératif que l'ordinateur soit verrouillé dès lors que l'agent n'est pas à son poste (au cours de la pause déjeuner par exemple).

De même, aucun document portant des données à caractère sensible ne pourra être traité hors des locaux de la collectivité (informations sur les revenus, bancaires, médicales, à caractère social ...).

#### **Article 11 – Assurances**

---

L'assurance responsabilité civile de la collectivité s'applique aux télétravailleurs dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers.

L'agent doit justifier de la même attestation en son nom. Il doit prévenir son organisme d'assurance de son placement en télétravail. Un justificatif est remis au service des ressources humaines chaque année.

L'agent est couvert en cas d'accident avéré. Toutefois, au vu des circonstances, un rapport circonstancié étayé (croquis et/ou photos) et accompagné d'un certificat médical explicite devront être transmis sans délai au service des ressources humaines afin que l'imputabilité soit étudiée.

#### **Article 12 – Protection de l'agent**

---

L'agent bénéficie du droit à la déconnexion. Il n'a donc pas à être connecté en dehors des heures de travail prévues avec son responsable de service.

L'agent s'engage à installer son poste de travail de manière ergonomique. Il peut demander des conseils d'adaptation auprès de l'assistant de prévention.

### Article 13 – Evaluation

Une évaluation interviendra :

- Chaque année entre l'agent et son responsable

### Article 14 – Congés\Maladie

Un agent en congé de maladie ordinaire ou congé annuel ne peut être placé en télétravail. Le congé annuel supprime les jours prévus de télétravail.

**Les jours de télétravail ne sont pas reportés**

### Article 15 – Prise en charge financière

Le placement en télétravail ne donne droit à aucune compensation financière.

4	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>FIXATION D'UNE TARIFICATION DES EMPLACEMENTS</b> <b>« MARCHÉ DE PRODUCTEURS ET ARTISANS LOCAUX »</b>	D2023/09/04
---	---	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand, 1<sup>ère</sup> Adjointe, déléguée aux Finances, Administration Générale et Tourisme.

La redynamisation et la création de marché fait partie d'une des actions retenues dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire Presqu'île Brière Estuaire. Ce projet est porté par le PNRB et 3 EPCI que sont : Saint-Nazaire Agglomération, Cap-Atlantique et Pays de Pontchateau- saint Gildas des Bois, ayant pour but de promouvoir l'agriculture locale et l'alimentation durable.

C'est un projet qui bénéficie de financement de l'Etat dans le cadre du plan de relance.

A ce titre, le PNRB a conclu un partenariat avec Terroir 44 pour accompagner les communes à la création et à la redynamisation des marchés.

Après une phase de diagnostic réalisée par Terroir44 et les bons retours des 2 marchés estivaux, il a été décidé de poursuivre la démarche avec le lancement officiel d'un marché mensuel à l'année. Il se tiendra le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois à partir de 17h. Le prochain aura lieu le 03 novembre 2023.

Une analyse des tarifs pratiqués dans les communes voisines, par la commission Tourisme, permet, au regard des objectifs de la Municipalité, à savoir pérenniser ce type de marché pour créer une dynamique sur le site de Rozé, renforcer l'attractivité de notre territoire et enfin valoriser les produits locaux, de proposer les tarifs détaillés dans le tableau ci-après.

Dans le cadre de la création d'un marché du terroir, la commune a souhaité se faire accompagner par le PNRB et Terroirs 44. Cet accompagnement, à l'échelle du territoire du Parc, a été retenu dans le cadre du Plan de Relance et bénéficie de 70% de subvention de l'Etat. Cette action vise à promouvoir l'agriculture locale responsable et les produits locaux. Terroirs 44 s'inscrit dans la volonté de développer les marchés du terroir pour mettre en avant les produits locaux de qualité, soutenir la filière agricole et contribuer à la revitaliser les communes.

Considérant le succès reçu par les 2 premiers marchés estivaux, la Municipalité souhaite poursuivre la démarche. Il est donc proposé de mettre en place un marché mensuel des producteurs et artisans locaux sur le site de Rozé, les premiers vendredis de chaque mois à partir de 17h00 et d'arrêter les droits de place comme suit :

Monsieur Le Maire précise que la gestion de l'organisation de ce marché restent à définir. Une association pourrait, par exemple, s'emparer de ce projet. Il a pour finalité de favoriser les circuits courts de notre territoire et de créer une animation au profit de la population. Elle doit donc contribuer à le faire vivre pour en assurer la pérennité.

- Vu le Code Général de collectivités territoriales et notamment son article L 2224-18,
- Vu la convention de superposition d'affectation des équipements du site de Rozé entre la CARENE et la commune de Saint Malo de Guersac, en date du 05 mai 2021,
- Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 approuvant la charte des usages des animations et évènements du site de Rozé

Droits de place Marché des producteurs et artisans	
Tarif occasionnel	2.00€/ml
Tarifs « abonnement »	- Pour l'année (12 marchés) : 1€/ml – Forfait 12€/ml - Saison du 01/06 au 30/09 (4 marchés) : 1.50€/ml – Forfait 6€/ml - Saison du 01/10 au 31/05 (8 marchés) : 1.25€/ml – Forfait 10€/ml
Branchement électrique	2€/jour de présence

- Vu l'arrêté du Maire en date du 21 mai 2021 portant règlement d'occupation du domaine public par des activités commerciales et manifestations festives,
- Vu la proposition de la Commission Tourisme en date du 19 septembre 2023,
- Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 20 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Approuve** la tarification des droits de place du marché de producteurs et artisans locaux tels que définis ci-dessus.

**Vote : Unanimité**

5	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>FIXATION D'UNE TARIFICATION DES EMPLACEMENTS</b> <b>« MARCHE DE NOEL »</b>	D2023/09/05
---	---	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand.

Devant le succès reçu par les différentes éditions du marché de Noël, il est proposé de pérenniser cet évènement plébiscité par les habitants, et de fixer une tarification forfaitaire de 10€ par emplacement. La gratuité de l'emplacement sera assurée aux associations communales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Approuve** la tarification d'occupation d'emplacement au marché de Noël d'un montant forfaitaire de 10€
- **Décide** d'accorder la gratuité pour les associations communales.

**Vote : Unanimité**

6	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>REGULARISATION COMPTABLE – AUTORISATION DONNEE AU</b> <b>COMPTABLE PUBLIC</b>	D2023/09/06
---	--	-------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand.*

*En préambule, il est précisé qu'il s'agit d'écritures d'ordre sans impact sur les finances communales.*

Considérant que l'avis 2012-5 du 18/10/2012 du conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreur, préconise de corriger les erreurs constatées sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein des comptes de passif de haut de bilan, sans passage par le compte de résultat (section de fonctionnement).

En pratique, ces corrections font intervenir le compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés », dès lors que son solde est suffisant, en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier. Il est précisé que ces opérations sont neutres sur le résultat de l'exercice.

Les opérations de régularisation en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires, réalisées par le comptable public dans ses écritures, qui doivent être portées à la connaissance et justifiées par une décision de l'assemblée délibérante.

Considérant la nécessité de mouvementer le compte 1068 par écriture non budgétaire pour régulariser un solde d'emprunt de 2012 de 0.08€ d'une part, et les frais de dossier associés au prêt de 2013 à hauteur de 140€ d'autre part, les écritures suivantes doivent être réalisées par le comptable public :

- débit du compte 1641 par crédit du compte 1068 pour un montant de 0.08 €
- débit du compte 1068 par crédit du compte 1641 pour un montant de 140,00€

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

- **Décide** d'autoriser le comptable public à réaliser des mouvements sur le compte 1068 afin de régulariser les anomalies détaillées ci-dessus par le mécanisme de correction d'erreur sur exercices antérieurs :
  - débit du compte 1641 par crédit du compte 1068 d'un montant de 0.08 €
  - débit du compte 1068 par crédit du compte 1641 d'un montant de 140,00€

**Vote : Unanimité**

7	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES</b>	D2023/09/07
---	---	-------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand.*

A la demande de Monsieur Le Receveur Municipal, le conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur de recettes irrécouvrables, en raison de l'insolvabilité du débiteur, de la caducité de la créance ou de la disparition du débiteur.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- **Vu** l'état des titres de recettes irrécouvrables pour un montant total de 289,77€
- **Considérant** que Monsieur Le Receveur a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité de ses créances,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 20 septembre 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide** de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recettes non recouvrées sur les années 2018, 2019 et 2021.
- **Dit** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 289,77€
- **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours

**Vote : Unanimité**

8	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>DETERMINATION DU COUT MOYEN DES FRAIS DE SCOLARITE</b> <b>ANNEE 2022/2023</b>	D2023/09/08
---	--	-------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand.*

*Les frais de scolarité sont établis à partir des dépenses de fonctionnement constatées l'année précédente. Ils servent de base pour participer aux charges des élèves scolarisés en dehors de la commune.*

L'article L 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Ces charges correspondent au coût moyen des élèves scolarisés sur la commune sur la base des dépenses de fonctionnement obligatoires détaillées ci-dessous :

	Frais du personnel	Entretien des locaux	Frais de structure	Contrat de maintenance	Actions pédagogiques	Fourniture	Télécom	Total/nb d'élèves
2022-2023	167 794	9 414	16 857	3 461	3 638	18 137	719	220 020€/326 = 674.91€

*Soit une augmentation de 10€ par rapport à l'an passé.*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le calcul du coût moyen d'un élève.

- **Vu** l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n°86-29 du 09 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n°86-972 du 19 août 1986,
- **Vu** l'article L 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que sont obligatoires les dépenses prévues par la loi,
- **Vu** la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
- **Considérant** qu'il est fait obligation pour les communes de résidence des élèves du 1er degré de participer aux dépenses de la commune d'accueil sous réserve d'un accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune ou répondant aux cas dérogatoires prévus par le décret n°86-425 du 12 mars 1986,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 20 septembre 2023

Il convient de déterminer le coût moyen d'un élève scolarisé durant l'année 2022/2023

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'état récapitulatif des frais et en avoir délibéré,**

- **Fixe** le coût moyen par élève pour l'année 2022-2023 à 674,91€

**Vote : Unanimité**

09	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b><u>GROUPEMENT DE COMMANDES – MAINTENANCE EXPLOITATION ET</u></b> <b><u>EVOLUTION DES SYSTEMES DE TELEPHONIE INTERNE</u></b>	D2023/09/09
----	--	-------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Pinson, Conseiller Municipal, délégué au Patrimoine bâti, Equipements publics et Aménagement du cimetière.*

Le marché relatif à la maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne arrive à échéance, il convient donc de lancer une nouvelle consultation.

Les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, Trignac, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré,**

- **Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché de maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

**Vote : Unanimité**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne**

Entre :

**La Ville de Saint-Nazaire** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de La Chapelle des Marais** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de Pornichet** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de Saint-Malo-de-Guersac** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de Saint-André-des-Eaux** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de Trignac** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire** représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_ ,

Et

**La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)** représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique. Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché relatif à la maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne

**ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR**

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des

opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

## 2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

## **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

### 3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, Trignac, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

### 3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

## **ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS**

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres,

appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.  
En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.  
En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.  
Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres. Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

#### **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

<b>10</b>	<b>AFFAIRES FONCIERES</b> <b><u>DENOMINATION DES NOUVELLES VOIES DE LA FUTURE ZAC DU</u></b> <b><u>BOUCHA</u></b>	<b>D2023/09/10</b>
-----------	---	--------------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Gourhand, Conseillère Municipale, déléguée au Développement et Aménagement du territoire.*

Dans le cadre de l'opération d'habitat « ZAC du BOUCHA », où 38 lots à construire vont être aménagés, et 20 logements locatifs sociaux, 3 voies de desserte interne à cette ZAC vont être créées dont une voie principale et deux Allées. (Voir plan ci-annexé).

Les noms proposés sont étroitement liés à la ZAC du Boucha, puisque l'habitat des 2 espèces protégées, que sont le Tarier pâtre et le Linotte mélodieuse, a dû être déplacé pour permettre l'aménagement de cette zone.

Le conseil municipal doit se positionner pour arrêter le choix des noms de ces nouvelles voies.

- **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- **Vu** le plan d'aménagement de la ZAC du BOUCHA,
- **Considérant** la nécessité de faciliter le repérage des voiries créées à l'occasion de ce projet,
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques,
- **Considérant** l'expression des préférences du Bureau Municipal en date du 02 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies desservant les lots à construire de la ZAC du BOUCHA.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide** de dénommer les nouvelles voies comme suit :
  - La rue principale – **Rue du Boucha** – Rue desservant les lots B1 à B14 – C4 à C11 – E et F
  - La 1<sup>ère</sup> Allée – **Allée du Tarier Pâtre** – Allée desservant les lots C1-C2-C3 et D
  - La 2<sup>ème</sup> Allée – **Allée de la Linotte mélodieuse** – Allée desservant les lots A 1 à A 13

Vote :



L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance,  
Laurence LUCIANI

  
Publié le 05.11.2023

Le Maire,  
Jean-Michel GRAND

